Envoyé en préfecture le 30/04/2025
Reçu en préfecture le 30/04/2025
Publié le
ID : 037-213701329-20250430-2025_48DELIB-DE

REGLEMENT INTERIEUR

RESTAURANTS SCOLAIRES ET ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRES

En application de la délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2025

* * *

Préambule :

La ville de Loches organise un service de restauration scolaire et de garderie périscolaire pour tous les enfants inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Ces services, à caractère facultatif, sont mis en place chaque jour durant les périodes scolaires. Ils visent à permettre une continuité éducative lors de la journée d'école, ainsi qu'à donner la possibilité aux parents de concilier vie familiale et professionnelle.

Ayant pour but d'offrir aux enfants des activités éducatives, en respectant leurs rythmes et leurs capacités, les garderies périscolaires sont déclarées en Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) auprès du ministère de tutelle. Ils répondent ainsi aux exigences réglementaires contrôlées par la SDJES (Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports)

Le présent règlement détermine les modalités de participation et les conditions générales de ces services. La fréquentation à ces différentes structures entraîne son acceptation pleine et entière par les familles et les enfants.

L'inscription avec réservation de repas est un contrat d'engagement qui détermine les quantités de repas à cuisiner pour chaque école et permet de limiter ainsi le gaspillage alimentaire.

Article 1 : Modalités d'inscription

L'inscription est obligatoire pour pouvoir bénéficier des services de restauration scolaire et de garderie périscolaire. A défaut d'inscription, ou si le dossier est incomplet, l'enfant ne pourra être accueilli.
La création du dossier d'inscription n'entraine pas l'obligation de fréquentation.

Afin de simplifier les démarches des familles, les inscriptions se réalisent en ligne sur le portail familles, sur le site https://lochessudtouraine.portail-familles.app/

Ce site permet également les inscriptions à l'accueil de loisirs.

L'inscription nécessite de compléter une fiche de renseignements et de fournir les documents demandés, dont l'attestation d'assurance (responsabilité civile au minimum, assurance périscolaire et extrascolaire fortement recommandée) et, en cas d'allergie ou de régime alimentaire particulier, le Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Les parents devront veiller à actualiser les renseignements les concernant (modification d'adresse, de numéro de téléphone, de situation familiale…) afin de mettre à jour leur dossier.

Envoyé en préfecture le 30/04/2025
Reçu en préfecture le 30/04/2025
Publié le
ID : 037-213701329-20250430-2025_48DELIB-DE

Lors d'une séparation, d'un divorce, une copie de la décision définitive exécutoire précisant le parent qui assure la garde de l'enfant devra être fournie (domicile de l'enfant). Les parents bénéficiant d'une garde alternée devront procéder chacun à l'inscription de l'enfant.

L'inscription est valable durant toute la scolarité de l'enfant en école primaire.

Article 2 : Réservation des repas ou des périodes de garderies périscolaires

Les restaurants scolaires et les garderies périscolaires fonctionnent chaque jour de classe.

Les réservations se font exclusivement via le portail familles, sur le site :

https://lochessudtouraine.portail-familles.app/

Les inscriptions sont obligatoires pour pouvoir bénéficier de ces services. Elles peuvent se faire au jour le jour, ou pour toute l'année scolaire.

Elles doivent être effectuées au plus tard avant 7h, le jour de fréquentation, afin notamment de pouvoir assurer la préparation des repas. Les inscriptions aux accueils périscolaires seront fonction des places disponibles (ratio enfants-animateurs)

Article 3 : Annulation

L'annulation des réservations de garderie périscolaire et de restauration scolaire est possible en ligne sur le portail familles jusqu'à 7h, le jour de fréquentation. Elle n'entraine pas de facturation.

En cas d'absence imprévue d'enseignant, et si les parents souhaitent garder leurs enfants à la maison (en école maternelle notamment), les repas et la garderie périscolaire commandés et non effectués ne seront pas facturés.

En cas de mouvement de grève des enseignants, et si l'enfant ne profite pas du service minimum d'accueil mis en place par la collectivité, les réservations non effectuées ne seront pas facturées, au vu du délai trop contraint.

En dehors de l'absence imprévue d'enseignants évoquée ci-dessus, et sans annulation avant 7h le jour même, toute prestation commandée sera facturée.

Article 4 : Tarifs

La ville de Loches a décidé de prendre en charge une partie du coût réel des repas. Les familles ne paient donc pas la totalité du service (coût de production, frais d'établissements et frais de personnel).

La ville est partenaire de la CAF d'Indre et Loire pour les accueils de loisirs périscolaires. Elle bénéficie à ce titre d'une prestation de service versée par la CAF, contribuant ainsi au financement de ces accueils périscolaires. Les tarifs fixés tiennent compte de cette prestation de service.

Les tarifs sont consultables sur le portail familles. Une grille tarifaire est établie pour les services de restauration scolaire et de garderie périscolaire en fonction du quotient familial des familles, et peut être actualisée par décision de l'autorité municipale.

Envoyé en préfecture le 30/04/2025
Reçu en préfecture le 30/04/2025
Publié le
ID : 037-213701329-20250430-2025_48DELIB-DE

Les Quotients Familiaux sont actualisés chaque année via de façon automatisée par accès au service API particulier, mis en œuvre par l'Etat, qui permet l'acheminement automatique de données.

La CAF met également à disposition un service internet à caractère professionnel qui permet à la collectivité de connaitre le quotient familial des familles, via le portail CDAP (Consultation du Dossier Allocataire par les Prestataires). Une convention de service entre la Caf et le partenaire garantit le respect des règles de confidentialité et fait l'objet d'un avis favorable de la Cnil.

Les familles sont tenues d'actualiser leur dossier CAF afin de se voir appliquer le bon tarif selon la grille tarifaire. En l'absence de connaissance du quotient familial, le tarif maximum sera appliqué.

Article 5 : Facturation et paiement

La facturation est établie mensuellement, au regard des inscriptions et des présences communiquées sur le portail familles.

Le règlement des prestations se fait au Trésor Public, suivant les indications notées sur les avis de sommes à payer (ASAP).

Toute contestation doit être communiquée au service Affaires scolaires (coordonnées dans l'article 3) dans un délai de deux mois à compter de la réception de la facture.

Article 6 : Encadrement et organisation :

La prestation « restauration scolaire » comprend l'intégralité du temps de pause méridienne, entre les deux périodes de classe du matin et de l'après-midi.

La prestation « garderie périscolaire » comprend l'intégralité de l'accueil du matin et/ou du soir, avant ou après le temps de classe.

Les horaires sont les suivants :

	Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi		
	Accueil périscolaire matin	Pause méridienne	Accueil Périscolaire soir
A. Sarraute	07h20 – 08h45	11h45 – 13h15	16h15 – 18h30
Mariaude	07h20 – 08h50	11h50 – 13h25	16h25 – 18h30
A. Vigny	07h20 – 08h30	12h00 – 13h40	16h10 – 18h30
Lamblardie	07h20 – 08h30	12h00 – 13h40	16h10 – 18h30

L'encadrement des repas et de l'ensemble de la pause méridienne est assuré par du personnel municipal, dont les effectifs sont ajustés en fonction de la fréquentation.

Les animateurs périscolaires et les ATSEM intervenant dans les classes pour les écoles maternelles sont également sollicités pour encadrer les enfants durant la pause méridienne et les accueils périscolaires.

Chaque ALSH périscolaire est encadré par au moins deux agents de la ville, en fonction des taux de fréquentation. Au moins un des animateurs est titulaire du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) ou d'un diplôme équivalent ou supérieur.

Dans les accueils de loisirs périscolaires du matin, et par mesure de sécurité, les enfants doivent être accompagnés jusqu'à la porte de la salle de la garderie. Le personnel des ALSH périscolaires ne

Envoyé en préfecture le 30/04/2025
Reçu en préfecture le 30/04/2025
Publié le
ID : 037-213701329-20250430-2025_48DELIB-DE

saurait être tenu responsable si l'enfant ne se présente pas dans les locaux ou si un incident survient à l'enfant entre le moment où il est déposé et celui où il se présente effectivement à l'accueil.

Les enfants non-inscrits à l'accueil du matin seront accueillis par les enseignants à l'ouverture de l'école, 10 minutes avant le début de la classe.

Des activités manuelles, physiques ou des jeux seront proposés aux enfants lors de ces différents temps d'accueil. Les enfants pourront également faire leurs devoirs dans un espace mis à leur disposition dans les locaux de la garderie, sous la surveillance d'un animateur.

Cependant, l'équipe d'animation n'est pas habilitée pour aider ou superviser les devoirs, ni pour imposer à l'enfant de faire ses devoirs.

L'accueil périscolaire doit rester un lieu de détente et de récupération pour l'enfant.

Seuls les parents et les personnes expressément habilitées par les parents dans le dossier d'inscription sont autorisés à prendre en charge l'enfant. Une pièce d'identité pourra être demandée.

Article 7 : Menus

Les repas sont confectionnés par un prestataire à la cuisine centrale municipale. Ils sont acheminés chaque jour sur les restaurants municipaux en liaison chaude.

Les menus sont établis par le prestataire et sont consultables sur le site de la ville https://www.ville-loches.fr/etablissements-scolaires

Les menus sont contrôlés par un nutritionniste, en fonction des recommandations nationales en vigueur concernant l'équilibre alimentaire en restauration collective.

En cas d'imprévus (approvisionnement…), le menu initial pourra être modifié.

Un menu spécifique (uniquement repas sans porc) pourra être servi sur demande.

Article 8 - Santé :

Les parents sont tenus de compléter la fiche sanitaire lors de l'inscription sur le portail familles.

Dans le cas d'une allergie constatée par un médecin, les parents devront fournir un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) qui définira les mesures à mettre en œuvre.

La ville de Loches pourra alors proposer de servir un plateau repas garanti sans allergène (payant), ou pourra permettre aux parents de fournir un repas (le service ne sera alors pas facturé).

Le repas fourni par les parents devra être amené dans un dispositif permettant de respecter la chaine du froid (glacière avec pain de glace) identifié au nom de l'enfant. Il sera stocké dans un réfrigérateur par le personnel communal, avant d'être réchauffé au moment de la prise du repas.

Il est de la responsabilité des agents communaux d'assurer la sécurité physique et psychologique des enfants accueillis. Chaque site contient une trousse de secours et le personnel peut être amené à soigner les blessures de faible importance.

En cas d'accident nécessitant une intervention, les agents municipaux feront appel aux pompiers, puis préviendront les parents.

Sauf en cas de maladie chronique attestée par certificat médical et avec ordonnance, nécessitant la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), les animateurs ne peuvent administrer aucun

Envoyé en préfecture le 30/04/2025
Reçu en préfecture le 30/04/2025
Publié le
ID : 037-213701329-20250430-2025_48DELIB-DE

traitement médical. Dans le cas d'un PAI nécessitant la prise de médicaments, les familles devront alors remettre au personnel municipal les éventuels médicaments, marqués au nom de l'enfant, accompagnés de l'ordonnance.

Article 9 : Discipline

Lors de la pause méridienne ou de l'accueil périscolaire, chaque enfant s'engage, en fonction de son âge, à se conformer aux règles de vie et de jeu, à respecter les décisions du personnel d'encadrement, à respecter ses camarades, la nourriture et le matériel, à récuser toute forme de violence (physique ou verbale) et à faire preuve de tolérance.

Des rappels à l'ordre ou des punitions ponctuelles (changement de place de l'enfant, isolement sur une table, aide pour réparer les bêtises…) pourront être décidées au quotidien par le personnel municipal sur place.

En cas de non-respect grave ou prolongé des règles de vie en collectivité (manque de respect, violence physique, verbale, dégradation…) les sanctions graduelles suivantes pourront être appliquées :

- 1er avertissement : les familles sont informées du comportement de leur(s) enfant(s) par entretien téléphonique. Si nécessaire, un courrier de la Mairie pourra appuyer cet entretien.
- 2ème avertissement : les familles sont informées, par courrier de la Mairie, d'une possible exclusion temporaire lors du prochain manque de discipline
- Exclusion temporaire : Si le comportement de l'enfant ne change pas après le deuxième avertissement, une exclusion temporaire de deux jours voire d'une semaine est prononcée, après rendez-vous avec l'élève et ses responsables légaux. Cette mesure sera signifiée par courrier, avec copie adressée au directeur/trice de l'école de l'enfant.
- Exclusion définitive : l'enfant peut être exclu définitivement du service après rendez-vous avec l'élève et ses responsables légaux. La décision du Maire sera notifiée par courrier, avec copie au directeur/trice de l'école et à l'assistante sociale du secteur.

Par ailleurs, le remboursement de tout matériel dégradé par l'enfant pourra être facturé aux responsables légaux.

Article 10 : Acceptation du règlement intérieur

Par l'inscription au service de restauration scolaire ou de garderie périscolaire via le portail familles, les responsables légaux acceptent le présent règlement intérieur et s'engagent à le respecter.

L'inscription vaut également accord de consulter et de conserver les données relatives au Quotient Familial (données issues des services CDAP de la CAF ou API particulier de l'Etat).

Article 11 : Protection des données

Conformément au Règlement Général pour la Protection des Données, les familles disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données personnelles et de celles de leur enfant, ainsi que le droit de demander la limitation de leur traitement.

Les conditions pour exercer ces droits sont précisées sur le portail familles.